

ARTICLE I

Objet et définitions

1. Le présent accord a pour objet de favoriser la coopération, y compris les activités de mise en application de la loi et les initiatives d'assistance technique, de favoriser la coordination entre les autorités responsables de la concurrence des Parties, d'éviter les conflits occasionnés par l'application des lois sur la concurrence des Parties et de réduire au minimum l'impact des différences dans leurs intérêts importants respectifs.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

- a) « agissements anticoncurrentiels » désigne tout comportement ou transaction qui peut faire l'objet de sanctions ou autres mesures correctives en vertu des lois sur la concurrence d'une Partie;
- b) « autorités responsables de la concurrence » désigne :
 - (i) pour le Canada, le commissaire à la concurrence;
 - (ii) pour les États-Unis du Mexique, la Commission fédérale de la Concurrence;
- c) « loi(s) sur la concurrence » désigne :
 - (i) pour le Canada, la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, sauf les articles 52 à 60 et 74.01 à 74.19 de cette loi;
 - (ii) pour les États-Unis du Mexique, la *Loi fédérale sur la concurrence économique* du 24 décembre 1992, sauf les articles 14 et 15, et le règlement pris en application de cette loi le 4 mars 1998, sauf l'article 8;

ainsi que les modifications y afférentes, et toutes autres lois ou règlements que les Parties peuvent de temps à autre convenir par écrit de considérer comme une « loi sur la concurrence » pour l'application du présent accord; et

- d) « activité(s) de mise en application » désigne une enquête menée ou unepoursuite intentée par une Partie en application de ses lois sur la concurrence.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition d'une loi sur la concurrence de l'une ou l'autre Partie vaut mention des modifications apportées à cette disposition de temps à autre et d'une disposition qui la remplace. Chaque Partie avise promptement l'autre Partie des modifications apportées à ses lois sur la concurrence.